

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES
ENGAGÉS VOLONTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

L'association des Engagés Volontaires a sollicité une subvention au titre de l'année 2020 pour une participation à ses différentes dépenses de fonctionnement.

Le budget prévisionnel de l'association s'élevait à 2 108 € avec des recettes émanant principalement de ses cotisations.

Le vote de la délibération a été ajourné en Conseil Exécutif du 20 avril dernier.

Suite au courrier reçu le 22 octobre, il s'avère que l'association doit faire face à des dépenses incompressibles. Celles-ci ont été revues à la baisse pour un montant de 670 €.

Je vous propose donc de lui apporter un soutien financier à hauteur des dépenses engagées, soit 670 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 023.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N°224/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES
ENGAGÉS VOLONTAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°64/2020 du 31 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2020 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2020 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 23 octobre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de 670 € à l'association des Engagés Volontaires.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65, nature 6574, fonction 023.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 12/11/2020

Publié le 12/11/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*